

La lettre des ASSOCIATIONS



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS

75001 PARIS – 01 85 09 07 09

ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI

91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51

cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



N°83
Fév. - mars 2026

ÉDITORIAL

Les associations, vecteur de cohésion dans un contexte de dégradation du lien social

Dans un contexte de fragilisation du lien social, les associations apparaissent plus que jamais comme des acteurs essentiels de la cohésion sociale. C'est ce qu'a révélé le dernier sondage « Les Français et les associations » présenté au dernier Forum des associations (Fnaf).

Près de 8 Français sur 10 estiment que le lien social se dégrade en France. Si la situation est jugée meilleure à l'échelle locale, elle n'en demeure pas moins préoccupante. Face à ce constat, près des trois quarts des Français considèrent que les associations contribuent positivement au maintien du lien social, tant au niveau national que local.

Les associations jouissent globalement d'une bonne image. Elles sont perçues comme plus proches des citoyens et plus efficaces que l'État ou les entreprises. Pour une large majorité, elles remplissent même aujourd'hui des missions que les autres acteurs ne parviennent plus à assurer. Pourtant, ce rôle central se heurte à une réalité préoccupante : le sentiment d'un recul de l'engagement bénévole. Seul un quart des Français déclare faire du bénévolat, essentiellement parmi les populations les plus âgées. Les bénévoles eux-mêmes sont inquiets : les besoins augmentent, mais les bonnes volontés se raréfient, et le recrutement devient de plus en plus difficile. L'engagement est majoritairement ponctuel, et peu sont prêts à assumer des responsabilités durables. La motivation première reste le sentiment d'utilité, tandis que le manque de temps et d'intérêt freine l'engagement. Ce sont les associations de solidarité qui concentrent le plus d'envies d'engagement, fortes des causes mobilisatrices qu'elles défendent.

Enfin, les Français expriment de grandes attentes envers les pouvoirs publics pour soutenir financièrement les associations et restent massivement attachés aux dispositifs de déduction fiscale. Lorsqu'ils donnent, ils privilégient avant tout l'efficacité de l'action, signe d'une exigence accrue à l'égard d'un secteur jugé indispensable.

Sondage « Les Français et les associations »



Gettymages : Steve Debenport

DOSSIER

LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS

Si la responsabilité de l'association peut être engagée en tant que personne morale, les dirigeants engagent également leur responsabilité dans le cadre de leurs activités associatives.

La responsabilité civile, pénale et financière des dirigeants associatifs peut être mise en cause dans certaines situations. Une possibilité qui appelle donc à la prudence. Considérés comme des « mandataires », les dirigeants sont mandatés par l'association pour agir au nom et pour le compte de celle-ci. Dans le cas d'un mandat général, ce sont les statuts de l'association qui déterminent leurs pouvoirs de gestion et de direction. Sinon, un mandat dit « spécial » peut énumérer de façon exhaustive les pouvoirs qui leurs sont conférés.

DIRIGEANTS DE FAIT

La jurisprudence considère comme dirigeants de l'association les « dirigeants de droit », c'est-à-dire les responsables membres du conseil d'administration ou de l'instance dirigeante (le bureau par exemple). Mais aussi les « dirigeants de fait », c'est-à-dire toute personne qui exerce de façon directe ou par personne interposée des missions d'administration ou de direction sans être investie formellement de ces pouvoirs.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Toute personne, physique ou morale, est dans l'obligation de réparer les dommages causés par ses propres actes, ou par le fait des personnes dont elle doit répondre et des choses qu'elle a sous sa garde

(article 1242 du Code civil). La responsabilité civile implique donc de réparer le préjudice subi par la victime.

Responsabilité civile à l'égard de l'association

Le mandataire est responsable des fautes qu'il commet dans sa gestion (article 1992 du Code civil). La responsabilité des dirigeants peut donc être recherchée devant les tribunaux pour les fautes commises dans leur gestion, si ces fautes ont fait subir un dommage à l'association et que cette dernière en demande réparation. Les tribunaux apprécieront toutefois la faute de façon moins rigoureuse pour un dirigeant bénévole que pour un dirigeant salarié.

À l'égard des membres ou des tiers

Si un dirigeant de l'association cause un dommage à un membre de celle-ci, ou à des tiers, le préjudice devra être réparé par l'association elle-même si demande en est faite. Le dirigeant n'est en effet que le mandataire de l'association et n'est donc pas personnellement responsable, sauf s'il lui est reproché une faute détachable de ses fonctions. C'est-à-dire une faute commise intentionnellement, d'une particulière gravité et incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions. Par exemple : un trésorier qui a émis des chèques sans provision de manière volontaire, en ayant une parfaite connaissance de la situation financière de l'association. Un tel comportement a été jugé comme séparable des fonctions normales d'un trésorier.

En cas de cessation de paiement

Tous les dirigeants de droit ou de fait de l'association peuvent être sanctionnés lorsque des fautes ayant contribué à la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de l'association peuvent leur être reprochées (articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce). Les sanctions applicables peuvent être : le comblement de passif en cas d'insuffisance d'actif ; l'extension du redressement ou de la liquidation judiciaire aux dirigeants de l'association (en cas par exemple de comptabilité fictive, incomplète ou irrégulière) ; la faillite personnelle ; l'interdiction de gérer. Par exemple, suite à la mise en liquidation judiciaire d'une association, le président qui aurait engagé des frais importants pour organiser une manifestation, peut être condamné en comblement du passif s'il n'a pas vérifié que l'association disposait des fonds suffisants.

EXCEPTION DE NÉGLIGENCE

En 2021, la loi n° 2021-874 en faveur de l'engagement associatif, dite loi Wasserman, est venue atténuer la responsabilité financière des dirigeants associatifs qui pouvaient jusqu'ici être saisis sur leurs biens personnels en cas de faute de gestion. La loi prévoit un régime spécifique pour les dirigeants bénévoles d'associations en leur permettant de bénéficier de « l'exception de négligence » déjà applicable aux dirigeants d'entreprises. En cas de faute de gestion,

le juge doit désormais considérer à la fois le statut de bénévole du dirigeant et examiner s'il disposait ou non de moyens pour éviter de commettre la faute. Sont uniquement concernées les associations non assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 1 bis de l'article 206 du Code général des impôts (article L.651-2 du Code de commerce).

RESPONSABILITÉ PÉNALE

La responsabilité pénale est l'obligation légale pour une personne de supporter les peines prévues par les lois et les règlements en raison d'une infraction qu'elle a commise (contravention, délit, crime). Par exemple si elle a enfreint le Code pénal. Si la responsabilité civile est le « droit de la réparation », la responsabilité pénale est le « droit de la sanction ». La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits (article 121-2 du Code pénal), dans certaines limites (voir « Les délits non intentionnels »). Dans certains cas, les dirigeants qui commettent une infraction pénale peuvent donc voir leur responsabilité engagée. Par exemple, en tant qu'employeur (embauche, salaire, paiement des cotisations sociales, déclarations obligatoires...), la responsabilité des infractions incombe aux dirigeants de l'association. Ce qui n'exclut toutefois ni la responsabilité possible de l'association en tant que personne morale, ni le cumul de responsabilités entre l'association et les personnes autrices ou complices des mêmes infractions. Ou bien en matière fiscale, un dirigeant qui serait responsable de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par l'association, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités (article L267 du Livre des procédures fiscales). ■

En savoir plus
associations.gouv.fr

LES DÉLITS NON INTENTIONNELS

La responsabilité pesant sur les dirigeants de personnes morales en cas de dommages résultant d'un délit non intentionnel a été allégée par l'article 121-3 du Code pénal, issu de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000. La personne morale (l'association) est responsable pénalement de toute faute non intentionnelle de ses représentants ayant entraîné un dommage. En revanche, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, seront responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont : soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ; soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.



LA PROTECTION SOCIALE DES BÉNÉVOLES

En principe, un bénévole ne bénéficie d'aucune protection sociale au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il existe cependant des exceptions, et des solutions.

Contrairement à un salarié qui bénéficie du régime général de la Sécurité sociale à laquelle il est obligatoirement affilié, le bénévole ne bénéficie d'aucune protection sociale, car il ne perçoit aucune rémunération et ne cotise pas. Cependant, les associations d'intérêt général et les associations à objet social peuvent tout de même avoir accès à une prise en charge particulière par la Sécurité sociale si un bénévole est victime d'un accident lors d'une de ses missions.

ASSURANCE VOLONTAIRE

Selon l'article L743-2 du Code de la Sécurité sociale, les associations d'intérêt général peuvent souscrire auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) une assurance couvrant les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles de leurs bénévoles. Il s'agit des associations éligibles au régime du mécénat selon l'article 200 du Code général des impôts (fondations ou associations reconnues d'utilité publique, œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes...). Elles doivent en faire la demande à la CPAM via le formulaire Cerfa n° 60-3997. Les cotisations forfaitaires dues trimestriellement par l'association varient en fonction de l'activité du bénévole. Les activités sont classées en trois catégories : travaux administratifs ; travaux autres qu'administratifs (activités extérieures, sportives, d'animation...) ; participation au CA, à l'AG ou à des réunions organisées par l'autorité publique, à l'exclusion de toute autre activité. Enfin, si l'association ne peut prétendre à la couverture accidents du travail de la Sécurité sociale, elle peut souscrire à des garanties particulières dans le cadre de son assurance privée.

Certains assureurs couvrent par exemple les pertes de salaires ou de revenus en cas d'accident conduisant le bénévole à une impossibilité de travailler.

OBLIGATOIRE

Certaines associations sont dans l'obligation de souscrire une couverture « Maladie professionnelle/Accident du travail » pour les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement de l'organisme (article L412-8 6° du Code de la sécurité sociale (CSS)). C'est le cas par exemple des associations gérant des établissements sociaux ou médico-sociaux, des associations intermédiaires, des associations d'action éducative, etc. Ainsi, ces associations doivent cotiser à l'Urssaf pour leurs dirigeants ainsi que pour leurs bénévoles, sauf lorsque ces derniers bénéficient déjà d'une couverture équivalente au titre de leurs fonctions. Les personnes bénévoles qui doivent être assurées sont listées à l'article D412-79 du CSS. La demande doit être adressée à la CPAM du siège de l'association via le même formulaire Cerfa n° 60-3997. ■

En savoir plus : economie.gouv.fr

INDEMNITÉS

En cas d'accident, aucune indemnité journalière n'est versée au bénévole. En cas d'incapacité permanente partielle égale ou supérieure à 10 %, le bénévole assuré peut prétendre à une rente mais ne peut percevoir d'indemnité en capital (articles L433-1 et L434-1 du CSS). Il pourra en revanche bénéficier de la prise en charge par la CPAM de tous les frais de traitement et des frais de rééducation professionnelle et de reclassement. Le bénévole est également couvert au titre des accidents survenus pendant le trajet aller et retour entre le lieu où se déroulent ses activités bénévoles et le siège de l'association (article R743-6 du CSS).

Barème fiscal d'évaluation des frais réels kilométriques*

(Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire pour le régime des frais réels déductibles)

Tarifs applicables aux automobiles			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
≤ 3 CV	d x 0,529	(d x 0,316) + 1065	d x 0,370
= 4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
= 5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
= 6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
> 7 CV	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470
Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm³)			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
2 CV	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,468	(d x 0,082) + 1158	d x 0,275
5 CV	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343
Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée ≤ 50 cm³)			
Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km	
d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198	

d = distance ; CV = cheval vapeur

* Les niveaux de barèmes ont été augmentés pour la dernière fois en 2023, ils avaient alors été revalorisés de 5,4 %. Depuis, ils ont été maintenus au même niveau. Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Une association est libre de rembourser les frais de véhicule de ses bénévoles pour des activités en conformité avec son objet social. Jusqu'à la déclaration de revenus 2023 (dépenses réalisées en 2022), il existait un barème kilométrique spécifique aux bénévoles qui était mis à jour tous les ans. Désormais, l'article 200 du Code général des impôts (CGI) prévoit que ces frais peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 du CGI, c'est-à-dire le barème kilométrique des salariés. Cette mesure est issue de l'article 21 de la loi 2022-1157 du 16 août 2022.

REVALORISATION DU SMIC POUR 2026

Le Smic vient d'être revalorisé pour l'année 2026 avec la publication du Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 qui précise les nouveaux montants :

- en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du Smic brut horaire est porté à 12,02 € avec une augmentation de 1,18 % ;
- à Mayotte, le montant du Smic brut horaire est porté à 9,33 € avec une augmentation de 3,90 % ;
- le minimum garanti s'établit à 4,25 €. ■

Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025

MAINTIEN DES CRÉDITS ESS

Dans la version initiale du projet de loi de finances (PLF) pour 2026, les crédits ESS subissaient une baisse considérable. Mais un amendement gouvernemental a rétabli ces crédits et le PLF 2026 a été définitivement adopté. Le service civique, les colos apprenantes ou encore la politique d'appui à l'insertion par l'activité économique (IAE) ne sont finalement pas affectés par ce coup de ciseaux. En revanche, l'ensemble des entreprises de l'ESS devront désormais payer la taxe d'apprentissage dont elles étaient jusque-là exonérées. ■

Le communiqué d'ESS France

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (PASS) REVALORISÉ

Le plafond de la sécurité sociale est revalorisé de 2 % depuis le 1er janvier. Le plafond annuel est fixé à 48 060 € et le plafond mensuel à 4 005 €. Ce montant de référence correspond au plafond de prise en compte des rémunérations dans le calcul de certaines cotisations ou prestations. Il permet notamment le calcul des indemnités journalières pour maladie, accident du travail, congé maternité ainsi que des pensions de retraite et d'invalidité. ■

solidarites.gouv.fr

ACTIVITÉS DE LOISIRS : RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ORGANISATEUR

Dans un jugement du 18 décembre 2025, la cour d'appel de Bordeaux a rappelé l'importance de la responsabilité civile des organisateurs d'activités de loisirs touristiques. Une cavalière, blessée lors d'une chute, contestait le refus d'indemnisation. La cour souligne que l'organisateur d'une balade équestre est soumis à une obligation de moyens, laquelle implique d'adapter l'activité au niveau des participants et de garantir leur sécurité, surtout lorsqu'ils sont débutants. En l'espèce, la monitrice menant la marche n'avait pas maintenu le groupe sous surveillance, les cavaliers étant trop dispersés. De plus, le parcours longeait une zone boisée, exposant les participants à des animaux sauvages. L'apparition de biches a effrayé le cheval et causé la chute. Ces manquements caractérisent, selon la cour, des fautes engageant la responsabilité des organisateurs, tenus d'indemniser la victime. Cette décision rappelle que l'organisation d'activités de loisirs nécessite une anticipation des risques, ainsi qu'une grande prudence. La cour précise néanmoins

qu'aucun devoir général d'information relative à la souscription d'une assurance complémentaire ne pèse à l'égard d'usagers occasionnels. ■

Cour d'appel de Bordeaux - RG n° 23/00384

LE FDVA SOUTIEN LES ASSOCIATIONS EN 2026

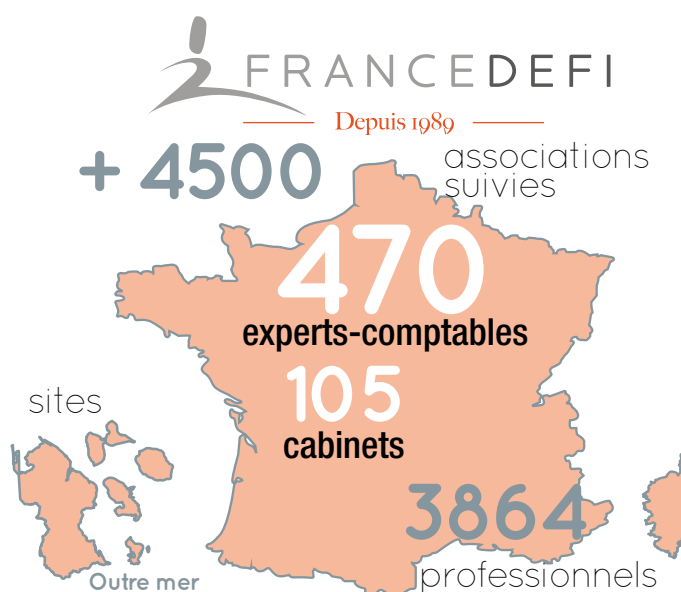
Le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) a lancé plusieurs appels à projets nationaux et régionaux, complétés par d'autres dispositifs de financement ciblés. Deux appels à projets nationaux visent spécifiquement la formation des bénévoles. Le premier concerne la formation des élus et responsables associatifs sur le projet associatif, le fonctionnement ou les aspects techniques de l'association. Le second finance des formations préparant au certificat de formation à la gestion associative, désormais nommé Certif'Asso. Des appels à projets régionaux sont également ouverts pour les associations locales, avec des calendriers variables. Par ailleurs, au niveau départemental, le FDVA soutient le fonctionnement et les projets innovants des associations. Enfin, un nouveau décret apporte des ajustements mineurs au dispositif, et certaines modalités de consultation du comité consultatif ont été modifiées. ■

Le FDVA

PORTAIL « MES DÉMARCHES TRAVAIL »

Le nouveau portail « Mes démarches travail » vient de voir le jour. Il permet de réaliser en ligne les démarches auprès de l'administration du travail et de l'inspection du travail. Il centralise l'accès à des services existants (rupture conventionnelle, Égapro, élections professionnelles, dépôt des accords, etc.) et intègre deux nouvelles déclarations. Notamment le téléservice « Salariés » protégés qui permet désormais d'effectuer une demande d'autorisation de rupture de contrat (licenciement) ou de transfert d'un salarié protégé. ■

mesdemarches.travail.gouv.fr



- **Comment nous contacter ?**

Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – **01 85 09 07 09**
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – **01 69 51 11 51**
cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site